



association romande des entrepreneurs forestiers

Statuts

du 16 avril 2010,
modifiés le 6 juin 2019, le 3 septembre 2020
et le 7 juin 2023

AREF - Association romande des entrepreneurs forestiers
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 058 / 796 33 00 - Fax 058 / 796 33 82
Internet : www.entreprises-forestieres.ch

Table des matières

Chapitre 1 - Nom, siège et buts	3
Chapitre 2 - Membres	3
Chapitre 3 - Organisation de l'Association	5
3.1. Assemblée générale	5
3.2. Comité	6
Chapitre 4 - Finances	7
Chapitre 5 - Dispositions finales.....	8



Chapitre 1 – Nom, siège et buts

Art. 1 Sous le nom « Association Romande des Entrepreneurs Forestiers », nommée ci-après AREF, il est constitué une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

L'AREF est une organisation professionnelle et économique regroupant les entreprises forestières privées, exécutant des travaux ou fournissant des prestations en relation avec l'exploitation des forêts et la récolte du bois.

Art. 2 Son siège est celui du secrétariat de l'Association.

Art. 3 Sa durée est illimitée.

Art. 4 L'Association a pour buts :

- a) Le regroupement des entreprises privées de l'économie forestière au sein de l'Association ou dans des sections cantonales
- b) La promotion du développement technique et économique de la profession
- c) La promotion de la formation initiale et de la formation continue des membres et de leurs collaborateurs
- d) Le renforcement de la collaboration avec les propriétaires forestiers publics et privés, ainsi qu'avec les entreprises publiques
- e) La représentation des intérêts des membres vis-à-vis des partenaires sur le plan romand
- f) L'amélioration de la sécurité, des conditions de travail et la négociation de conventions collectives de travail
- g) Le développement des échanges de vue et des relations au sein de la profession en communiquant à l'aide de tous les moyens disponibles. La promotion de tous autres services destinés principalement à ses membres.

Chapitre 2 – Membres

Art. 5 L'Association accepte les entreprises ou membres suivants :

- a) Membres individuels
- b) Membres d'honneur

Art. 6 Toute personne physique ou morale qui a la qualité d'entrepreneur forestier privé dont le champ d'activité principal est la forêt peut être membre de l'association.

Pour devenir membre de l'Association il suffit de déposer une demande écrite auprès du Comité de l'AREF.

La demande sera traitée par le Comité et en cas d'approbation, l'entreprise obtiendra le statut de membre provisoire pour une durée intermédiaire avant que l'AG décide de son admission définitive.

La demande d'admission est soumise à l'Assemblée générale, la candidature devant obtenir la majorité des voix des membres présents.

L'affiliation à l'AREF suppose que les propriétaires ou les chefs de l'entreprise fassent la preuve d'être de bons professionnels et qu'ils soient reconnus comme tels. L'entreprise doit être inscrite au Registre du Commerce.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à exercer leur activité professionnelle de façon consciencieuse et responsable. Les membres s'engagent en outre à respecter la charte de qualité de l'association. Ils respectent la personnalité et les droits de leurs mandants, de leurs collègues entrepreneurs et de leurs propres collaborateurs. Ils défendent les intérêts économiques de leurs mandants.

Les personnes méritantes peuvent être nommées, sur proposition du Comité, membres d'honneur par l'Assemblée générale.

Art. 7 Les membres de l'Association résidant dans le même canton peuvent se grouper en section cantonale.

Art. 8 Un sociétaire peut donner sa démission en tout temps, elle est recevable pour la fin de l'exercice, par lettre adressée au président. La cotisation de l'année en cours doit être payée dans sa totalité.

Lorsque qu'un sociétaire refuse de payer sa cotisation annuelle, le caissier procède à deux rappels successifs envoyés à intervalles de 10 jours. Si ces rappels restent sans effet, le sociétaire est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 9 Les membres qui ne se conforment pas ou qui agissent à l'encontre des décisions de l'Association, qui ne respectent pas leurs obligations envers elle, qui nuisent de quelque façon que ce soit à la renommée et aux intérêts de l'Association ou qui ne respectent pas la charte de qualité de l'Association peuvent être exclus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La décision d'exclusion doit être approuvée à la majorité des voix des membres présents. Le membre exclu sera averti de la décision par lettre recommandée mentionnant les motifs.

Art. 10 Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront exercer aucune prétention à l'égard de la fortune sociale de l'Association.

Chapitre 3 – Organisation de l'Association

Art. 11 Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

3.1 Assemblée générale

Art. 12 L'Assemblée générale siège dans un délai de 4 mois après la fin de l'exercice.

Le Comité peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par écrit à chaque membre au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, et précise son lieu, son heure et son ordre du jour.

Art. 13 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le président, les membres du Comité, les vérificateurs des comptes et les membres d'honneur
- b) elle prend toutes les décisions engageant l'Association
- c) elle accepte les candidatures des nouveaux membres
- d) elle se prononce sur l'exclusion éventuelle d'un membre
- e) elle se prononce sur l'adhésion de l'Association à des sociétés existantes ou à créer
- f) elle décide du montant de la cotisation annuelle
- g) elle se prononce sur la modification des statuts
- h) elle se prononce sur la modification de la charte de qualité
- i) elle adopte le programme et le budget annuel
- j) elle approuve les rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes
- k) elle est seule habilitée à dissoudre l'Association.

Art. 14 Une Assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15 A l'exclusion des cas prévus par les articles 29 et 30 des statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Les élections et les décisions se font à main-levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Les élections se gagnent à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour.

Le Comité a le droit de vote excepté son président lors de l'Assemblée générale, en cas d'égalité, le président départage. Les procédures de cet article sont appliquées à tous les organes de l'AREF.

Art. 16 Lors des votations, chaque membre individuel dispose d'une voix.

Les entreprises ont droit à une voix. Elles peuvent mandater une personne au bénéfice d'une procuration pour les représenter.

3.2 Comité

Art. 17 Le Comité se compose de huit à dix membres; il comprend :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un caissier

En principe, il doit comprendre au moins un représentant de chaque canton où se recrutent les membres.

Les décisions qui peuvent être prises par voie de circulation, se prennent à la majorité des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 Le Comité administre l'Association et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il nomme le personnel administratif, en fixe les attributions et son éventuelle rétribution.

Le Comité est convoqué par le président, sur sa propre initiative, ou à la demande de 2 de ses membres.

Il ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents.

Art. 19 Les membres du Comité sont élus pour 4 ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles deux fois. Lorsqu'un membre du Comité atteint l'âge limite de 65 ans, il n'est plus habilité à siéger au sein du Comité.

Le président du Comité est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de 4 ans et rééligible deux fois. Les autres membres du Comité se répartissent librement les charges.

Le Comité fonctionne comme un organe collégial. Ses membres doivent servir l'intérêt général de l'ensemble des membres et lors de la prise de décisions ne pas considérer prioritairement des intérêts particuliers, régionaux, propres à une branche particulière ou individuels.

Le Comité traite toutes les affaires de l'Association et règle de son propre chef tous les cas selon les statuts. En particulier, les tâches et les compétences suivantes lui sont conférées :

- a) gestion de la fortune de l'Association
- b) préparation de toutes les affaires qui seront traitées en Assemblée générale
- c) exécution des décisions de l'Assemblée générale
- d) admission provisoire des membres actifs
- e) compétence financière, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale et limitée à l'exercice en cours
- f) représentation de l'AREF vis-à-vis de l'extérieur
- g) création de groupes de travail
- h) arrêt d'un règlement concernant l'organisation et la conduite du secrétariat
- i) choix du responsable du secrétariat et détermination de son indemnisation
- j) surveillance de l'activité du secrétariat

k) Validation des conditions salariales, ainsi que des modifications mineures apportées aux CCT

Un procès-verbal des discussions et des décisions sera rédigé. Les membres seront informés des décisions importantes.

Art. 20 Le Comité a la compétence de nommer des groupes de travail pour le soutenir en cas de besoins.

Il fixe, dans chaque cas, le nombre de participants, la durée de leur mandat et établit un cahier des charges.

Tout groupe de travail doit être conduit par un délégué du Comité. Des personnes extérieures à l'Association peuvent être invitées à siéger au sein de ces groupes de travail.

L'AREF sera représentée dans les cantons par des entreprises ayant leur siège dans ledit canton. Elles pourront être accompagnées du président ou du secrétaire général.

Art. 21 Le président présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Le caissier présente également chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport sur les comptes de l'exercice, un état de fortune et le budget pour l'année à venir. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 22 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour 2 ans, ils ne sont pas rééligibles.

Ils présentent chaque année un rapport écrit à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables.

Art. 23 L'AREF peut s'adjoindre les services d'un secrétariat pour l'administration de l'Association, l'appui au travail du Comité et la prestation de services aux membres et aux sections. Le mandat est attribué par le Comité. Une description détaillée des missions du secrétaire est jointe au cahier des charges de celui-ci.

Chapitre 4 – Finances

Art. 24 Les ressources de l'Association sont:

- a) les cotisations annuelles
- b) les dons et tout autre revenu éventuel
- c) les recettes publicitaires
- d) les revenus du capital.

Art. 25 Elles sont destinées à couvrir :

- a) les frais généraux de l'Association
- b) les frais de conférences et de publications
- c) les cotisations à l'association faitière
- d) les cotisations dues à d'autres sociétés et les dons éventuels
- e) les dépenses extraordinaires décidées par l'Assemblée générale.

Art. 26 La cotisation annuelle arrive à échéance 60 jours après la date de facturation de la cotisation de l'exercice en cours.

Pour les cotisations des sections cantonales, l'échéance est fixée au 31 mars de l'exercice en cours.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 27 L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président et un autre membre du Comité ou à défaut du secrétaire

Art. 28 L'AREF entretient une collaboration avec les associations d'entrepreneurs des autres branches apparentées. Elle apporte son appui aux causes et aux affaires qui l'intéressent aussi.

En fonction des contacts créés, des représentants de ces associations peuvent être conviés à titre d'invités à l'Assemblée générale.

Art. 29 Les modifications aux statuts ne peuvent être votées par l'Assemblée générale qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, ceux-ci devant représenter le quart, au moins, des sociétaires.

Si l'assemblée ne peut valablement siéger faute d'une participation suffisante, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sitôt après et peut procéder à la modification des statuts à la majorité des membres présents.

Art. 30 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres et par une majorité des deux tiers. L'Assemblée générale décide de la dévolution de la fortune sociale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 16 avril 2010.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale de l'AREF le 31 mai 2013, le 6 juin 2019 et le 7 juin 2023.

ASSOCIATION ROMANDE DES ENTREPRENEURS FORESTIERS

Le président :

Le secrétaire :

Sylvain Ruch

Charles-Matthieu Hoyas

Paudex, le 3 juillet 2023